

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2019-040

BOUCHES-DU-RHÔNE

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2019

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône	
13-2019-02-11-003 - ARRETE INTER-PREFECTORAL N°	
Arrêté inter-préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique préalable	
à l'établissement du plan de servitudes aéronautiques de dégagement révisé au bénéfice	
de l'aérodrome de Nîmes - Garons (LFTW) dans les départements des Bouches-du-Rhône	
et du Gard (7 pages)	Page 3
Direction générale des finances publiques	
13-2019-02-14-001 - Décision de nomination d'un comptable intérimaire au SIP ISTRES	
M. Gerald AIM du 1er mars au 31 mars 2019 (1 page)	Page 11
Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône	
13-2019-02-13-003 - ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REFERENT	
SURETE SUR L'AERODROME D'AIX LES MILLES (1 page)	Page 13
13-2019-02-12-004 - ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE AU	
DETAIL ET LE TRANSPORT DE CARBURANT DANS LES COMMUNES DU	
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (2 pages)	Page 15
13-2019-02-12-005 - ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE ET	
L'USAGE DES PETARDS ET PIECES D'ARTIFICES DANS LES COMMUNES DU	
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (2 pages)	Page 18
Préfecture des Bouches-du-Rhone	
13-2019-02-11-002 - arrêté préfectoral du 11 février 2019 portant homologation du circuit	
de karting dénommé "Karting Indoor Provence" (2 pages)	Page 21

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-11-003

ARRETE INTER-PREFECTORAL

N° Arrêté

inter-préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique

préalable à l'établissement du plan de servitudes aéronautiques de

dégagement révisé au bénéfice de l'aérodrome de Nîmes - Garons (LFTW)

dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard



PRÉFET DU GARD-PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 11 février 2019

Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Nicole Vieillevigne

Tél: 04 66 62 64 19

Courriel: nicole.vieillevigne@gard.gouv.fr

ARRETE INTER-PREFECTORAL

N°

portant ouverture et organisation d'une enquête publique préalable à l'établissement du plan de servitudes aéronautiques de dégagement révisé au bénéfice de l'aérodrome de Nîmes - Garons (LFTW) dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard

Le Préfet du Gard,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, et notamment les articles L.6351-2 à L.6351-5;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D.242-2 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.111-1, R.111-2 et R.112-1 à R.112-24 ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 27 novembre 1967 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Nîmes-Garons ;

Vu le courrier du ministre de la transition écologique et solidaire en date du 13 juin 2017 relatif à la révision du plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Nîmes-Garons, et

chargeant le préfet du Gard de l'instruction locale du dossier, comprenant une conférence entre services suivie d'une enquête publique ;

Vu les résultats de la conférence entre services qui s'est tenue du 15 novembre 2017 au 5 novembre 2018 ainsi que le procès-verbal de clôture en date du 6 novembre 2018 ;

Vu la décision n° E18000193 / 30 du président du tribunal administratif de Nîmes en date du 11 décembre 2018 désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête préalable à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement au bénéfice de l'aérodrome de Nîmes-Garons ;

Vu le dossier d'enquête publique relatif au projet de révision du plan de servitudes aéronautiques (PSA) de l'aérodrome de Nîmes-Garons établi par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud (DSAC) reçu à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard le 21 décembre 2018 ;

Vu le courrier du préfet du Gard, en date du 27 décembre 2018, informant le préfet des bouches-du-Rhône des principales modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le dossier de révision du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Nîmes-Garons (LFTW);

Considérant que les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Madame la secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETENT,

Article 1 : objet de l'enquête

Le projet de révision du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Nîmes-Garons présenté par la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC Sud), sera soumis à une enquête publique effectuée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en application de l'article L.6351-2 du code des transports.

Le préfet du Gard est l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats au sens de l'article R.112-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 : Autorité responsable du projet

Le projet de plan de servitudes aéronautiques de dégagement au bénéfice de l'aérodrome de Nîmes-Garons est porté par la Direction générale de l'aviation civile –

Direction de la sécurité de l'aviation civile sud – Allée Saint-Exupéry – BP 60100 – 31703 Blagnac, auprès de laquelle toute information peut-être demandée.

Article 3 : Durée de l'enquête publique

L'enquête se déroulera, dans les départements du Gard et des Bouches du Rhône, pendant 19 jours entiers et consécutifs, du lundi 11 mars 2019 au vendredi 29 mars 2019 inclus.

Article 4 : Lieux et siège de l'enquête

Elle aura lieu sur le territoire des 15 communes suivantes :

Département	Communes			
Gard (30)	Nîmes,	Sainte-Anastasie,	Poulx,	
	Marguerittes,	Rodilhan,	Manduel,	
	Bouillargues, Milhaud, Caissargues, Garons,			
	Bellegarde, Fo	Bellegarde, Fourques, Générac, Saint-Gilles		
Bouches-du-Rhône (13):	Arles			

Le siège de l'enquête est fixé à l'hôtel de ville de Saint-Gilles, Place Jean Jaurès - 30800 Saint-Gilles.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Daniel DUJARDIN, officier de la Marine Nationale, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du président du tribunal administratif de Nîmes en date du 11 décembre 2018.

Article 6 : Ouverture des registres d'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les registres, à feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête préalable à l'établissement des servitudes restera déposé, pendant toute la durée de l'enquête :

- dans les mairies du Gard suivantes : Nîmes (services techniques de la mairie de Nîmes : 152, avenue Bompard), Sainte-Anastasie, Poulx, Marguerittes, Rodilhan, Manduel, Bouillargues, Milhaud, Caissargues, Garons, Bellegarde, Fourques, Générac, Saint-Gilles.

- dans la mairie d'Arles, située dans le département des Bouches-du-Rhône (Direction de l'aménagement du territoire, Service pôle procédures et documents d'urbanisme (étage 2, bureau 225), 11 rue Parmentier, 13637 Arles cedex)

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- sur le site internet des préfectures de chacun des départements concernés :

http://www.gard.gouv.fr/ http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/

Article 8 : modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations

- Consigner ses observations sur les registres d'enquête

Le préfet du Gard fera assurer le dépôt du registre et du dossier d'enquête dans les 15 communes désignées ci-après.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur les registres à feuillets non mobiles ouverts à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- dans les mairies du Gard suivantes : Nîmes (services techniques de la mairie de Nîmes : 152, avenue Bompard), Sainte-Anastasie, Poulx, Marguerittes, Rodilhan, Manduel, Bouillargues, Milhaud, Caissargues, Garons, Bellegarde, Fourques, Générac, Saint-Gilles.
- dans la mairie d'Arles, située dans le département des Bouches-du-Rhône, (Direction de l'aménagement du territoire, Service pôle procédures et documents d'urbanisme (étage 2, bureau 225), 11 rue Parmentier, 13637 Arles cedex).

- S'adresser par courrier au commissaire enquêteur

Les observations du public pourront, par ailleurs, être adressées, pendant la même période, à Monsieur Daniel DUJARDIN, commissaire enquêteur, par courrier postal adressé à Monsieur le commissaire enquêteur, à l'hôtel de ville de Saint-Gilles, Place Jean Jaurès - 30800 Saint-Gilles, siège de l'enquête, qui les annexera au registre d'enquête.

- Rencontrer le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, désigné à l'article 5 précité, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales lors des permanences suivantes :

- le lundi 11 mars 2019 de 14h00 à 17h00, à la mairie de Saint-Gilles, siège de l'enquête
- le jeudi 14 mars 2019 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Garons
- le lundi 18 mars 2019 de 14h00 à 17h00, à la mairie de Bouillargues
- le jeudi 21 mars 2019 de 9h00 à 12h00, aux services techniques de la mairie de Nîmes (152, avenue Bompard)
- le vendredi 29 mars 2019 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Caissargues

Article 9 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette consultation sera publié à la diligence du préfet du Gard, aux frais de la direction générale de l'aviation civile – Direction de la sécurité de l'aviation civile sud, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des départements concernés.

Le préfet du Gard fera assurer la publication de l'avis dans les 15 communes désignées ci-dessous.

- dans les communes du Gard suivantes : Nîmes, Sainte-Anastasie, Poulx, Marguerittes, Rodilhan, Manduel, Bouillargues, Milhaud, Caissargues, Garons, Bellegarde, Fourques, Générac, Saint-Gilles
 - dans la commune d'Arles, située dans le département des Bouches-du-Rhône.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également rendu public, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans les lieux habituels prévus à cet effet.

Cette formalité sera accomplie par les maires concernés et justifiée par un certificat produit à l'issue de l'enquête.

Enfin, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié sur le site internet des préfectures de chacun des départements concernés et visés à l'article 7 précité.

Article 10 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai prévu à l'article 3 ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire :

- des communes du Gard suivantes : Nîmes, Sainte-Anastasie, Poulx, Marguerittes, Rodilhan, Manduel, Bouillargues, Milhaud, Caissargues, Garons, Bellegarde, Fourques, Générac, Saint-Gilles
 - de la commune d'Arles, située dans les Bouches-du-Rhône

qui en assureront la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

 $89 \; rue \; W\'eber - 30907 \; NIMES \; CEDEX \\ T\'el: 04.66.62.62.00 - Fax: 04.66.23.28.79 - \underline{www.gard.gouv.fr}$

Article 11: Elaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage, s'il en fait la demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'établissement des servitudes projetées.

Les dossiers et les registres d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions seront transmis par les soins du commissaire enquêteur au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 12 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la préfecture du Gard
- à la préfecture des Bouches-du-Rhône
- dans les mairies du Gard suivantes : Nîmes (services techniques de la mairie de Nîmes : 152, avenue Bompard), Sainte-Anastasie, Poulx, Marguerittes, Rodilhan, Manduel, Bouillargues, Milhaud, Caissargues, Garons, Bellegarde, Fourques, Générac, Saint-Gilles dans la commune d'Arles, située dans les Bouches-du-Rhône, (Direction de l'aménagement du territoire, Service pôle procédures et documents d'urbanisme (étage 2, bureau 225), 11 rue Parmentier, 13637 Arles cedex)

où le public pourra en prendre connaissance.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, en s'adressant au préfet du Gard et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Enfin, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés sur le site internet des services de l'État de chacun des départements concernés :

http://www.gard.gouv.fr/

http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/

Article 13 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête

Conformément à l'article R.242-1 du code de l'aviation civile, ce plan de servitudes aéronautiques de dégagement sera approuvé et rendu exécutoire par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord, s'il y a lieu, avec le ministre de la défense.

 $89\ rue\ W\acute{e}ber-30907\ NIMES\ CEDEX$ $T\acute{e}l:04.66.62.62.00-Fax:04.66.23.28.79-\underline{www.gard.gouv.fr}$

Article 14: Exécution du présent arrêté

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud,
- les maires de Nîmes, Sainte-Anastasie, Poulx, Marguerittes, Rodilhan, Manduel, Bouillargues, Milhaud, Caissargues, Garons, Bellegarde, Fourques, Générac, Saint-Gilles et Arles (Bouches-du-Rhône)
- le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Le préfet du Gard

Le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

SIGNE

François LALANNE

Nicolas DUFAUD

Direction générale des finances publiques

13-2019-02-14-001

Décision de nomination d'un comptable intérimaire au SIP ISTRES M. Gerald AIM du 1er mars au 31 mars 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHONE 16 Rue Borde 13357 Marseille Cedex 20

Décision de nomination d'un comptable public intérimaire

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particuliers des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2017-1391 du 21 septembre 2017 relatif au corps de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Décide :

Article 1 – L'intérim du Service impôts des Particuliers d'Istres est confié à M. Gerald AIM (inspecteur divisionnaire Hors Classe des finances publiques) ;

Article 2 – La présente décision prendra effet du 1^{er} mars 2019 au 31 mars 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 14 février 2019

Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources

SIGNÉ

Yvan HUART

Administrateur général des Finances publiques



Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-13-003

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REFERENT SURETE SUR L'AERODROME D'AIX LES MILLES



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REFERENT SURETE SUR L'AERODROME D'AIX LES MILLES

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6332-1, L.6332-2, L.6341-2;

Vu le code de l'Aviation civile et notamment ses articles R.213-1-3, R.213-1-5;

Vu le décret n°2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'Aviation civile ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Mme Anouck HELBOIS est nommée référente sûreté de l'aérodrome d'Aix-Les Milles. Toute vacation ou perte de qualité au titre de laquelle elle a été désignée donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

<u>Article 2</u>: Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant d'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en oeuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de la plate-forme d'Aix les Milles ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome d'Aix-Les Milles.

<u>Article 3</u>: Elle participe de droit aux réunions de concertation organisées par le préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

<u>Article 4</u>: Le directeur de cabinet de la préfecture de police est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Marseille, le 13 février 2019

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Olivier de MAZIÈRES

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-12-004

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE AU DETAIL ET LE TRANSPORT DE CARBURANT DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE AU DETAIL ET LE TRANSPORT DE CARBURANT DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 décembre 2014 portant nomination de M. Christophe REYNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe REYNAUD, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant que pour prévenir, durant le week-end des 16 et 17 février 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département des Bouches du Rhône;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: La vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches du Rhône du vendredi 15 février 2019 à 18 heures au lundi 18 février 2019 à 8 heures.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

<u>ARTICLE 2</u>: Le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican durant la même période.

ARTICLE 3: Le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches-du-Rhône, le directeur

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 🕿 : 04.96.10.64.31 - 🗎 : 04.91.55.56.72 ppol13-courriercabinet@interieur.gouv.fr

départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 février 2019

Pour le préfet de police Des Bouches-du-Rhône, Le directeur de cabinet

signé

Christophe REYNAUD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-12-005

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE DES PETARDS ET PIECES D'ARTIFICES DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE DES PETARDS ET PIECES D'ARTIFICES DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 décembre 2014 portant nomination de M. Christophe REYNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouchesdu-Rhône :

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe REYNAUD, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant que pour prévenir, durant le week-end des 16 et 17 février 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de pétards ou pièces d'artifices, il convient d'en réglementer la vente et l'usage sur le territoire des communes du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1</u>: L'usage des pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifices est interdit sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches du Rhône du vendredi 15 février 2019 à 18 heures au lundi 18 février 2019 à 8 heures.

ARTICLE 2 : Sont interdits sur la voie publique, et tous autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, les tirs et jets d'armes à feux, de pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice.

A l'occasion des fêtes traditionnelles de leurs communes, les Maires du département pourront à titre dérogatoire et sous leur propre responsabilité, autoriser l'usage de pièces d'artifices à l'exclusion des pétards, fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 🕿 : 04.96.10.64.31 - 🗎 : 04.91.55.56.72 ppol13-courriercabinet@interieur.gouv.fr

ARTICLE 3: La vente de pétards et d'artifices est interdite dans tout le département du vendredi 15 février 2019 à 18 heures au lundi 18 février 2019 à 8 heures.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté ne s'applique pas aux professionnels des spectacles pyrotechniques ayant obtenu les dérogations règlementaires, titulaires d'un certificat de qualification et ayant reçu un agrément préfectoral.

<u>ARTICLE 5</u>: Le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 février 2019

Pour le préfet de police Des Bouches-du-Rhône, Le directeur de cabinet

signé

Christophe REYNAUD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 🕿 : 04.96.10.64.31 - 🗎 : 04.91.55.56.72 ppol13-courriercabinet@interieur.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-02-11-002

arrêté préfectoral du 11 février 2019 portant homologation du circuit de karting dénommé "Karting Indoor Provence"



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE,
DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
EN MATIERE DE SECURITE
MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté portant homologation du circuit de karting dénommé « Karting Indoor Provence » Commune d'Aubagne

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du sport, et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la requête présentée par Monsieur Brice LACREUSETTE représentant de la société Karting Indoor Provence, à l'effet d'obtenir l'homologation du circuit de karting, situé 1985, chemin de la Vallée – 13400 Aubagne ;

VU l'avis du Maire d'Aubagne;

VU l'avis de la Fédération Française de Sport Automobile ;

VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

VU la visite du site par la Commission Départementale de la Sécurité Routière le 7 janvier 2019 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière le 8 janvier 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE cedex 20

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>^{er}: Est homologué pour une période de quatre ans, le circuit de karting dénommé « Karting Indoor Provence » situé 1985, chemin de la vallée – 13400 Aubagne (plan de la piste en annexe). Cette autorisation pourra être renouvelée sur demande du gestionnaire, après visite et avis de la commission départementale de sécurité routière.

<u>ARTICLE 2</u> : Les Règles Techniques et de Sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile devront être respectées.

<u>ARTICLE 3</u>: Le circuit est ouvert toute la semaine, sauf le lundi.

ARTICLE 4: Les enfants et les adultes ne devront pas évoluer en même temps sur le circuit.

<u>ARTICLE 5</u>: Toute modification apportée au circuit devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'homologation délivré sous les mêmes conditions.

<u>ARTICLE 6</u>: L'homologation pourra être rapportée après audition du gestionnaire si la commission départementale de sécurité routière constate qu'une ou plusieurs conditions qu'elle a imposées ne sont plus respectées.

<u>ARTICLE 7</u>: La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire d'Aubagne, le Directeur Départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Préfet de police des Bouches-du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 février 2019

Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Nicolas DUFAUD

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille ; www.telerecours.fr

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20